2024/043

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 23 DÉCEMBRE 2024 À 19 H 00

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois du mois de décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BRION, dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe PETIT, Maire.

Membres présents : M. Philippe PETIT, Mme Florence SYLVESTRE, Mme Julie CARRA, M. Benoît COPPIN, M. Philippe MAUNY, Mme Claire LETHIMONNIER, M. Bernard LECESTRE, Mme Séverine COMMEAU, Mme Carinne QUENISSET, M. Frédéric MALÈRE.

Absente excusée : Mme Barbara COQUILLE (pouvoir à M. MALÈRE)
Absents : M. Jimmy BORET, M. Éric SÉGADO

Secrétaire de Séance : M. Bernard LECESTRE élu à l'unanimité

Assistent également : Mme Cindy FERREIRA, secrétaire générale de mairie

Le quorum étant fixé à 7 membres présents, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Procès-verbal de la séance du 03 décembre 2024
Le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2024 sera adopté au prochain conseil municipal.

Adoption de l'ordre du jour de la séance
L'ordre du jour de la séance tel que présenté est adopté **à 11 voix « Pour », à 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »**.

Ordre du Jour :

- Approbation du dernier procès-verbal
- Réforme sur les redevances eau et assainissement
- Budget principal : décision modificative n°2
- Remboursement de frais à un élu
- Nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant
- Cadeau de Noël du Personnel communal
- Solidarité MAYOTTE
- Informations communautaires
- Informations et Questions diverses

REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET REDEVANCE SUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX EAU POTABLE - 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réforme sur les redevances Eau et Assainissement rentre en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Pour qu'il n'y ait pas d'impact sur les budgets Eau et Assainissement une délibération doit être prise avant le 31 décembre 2024 pour pouvoir appliquer ces redevances sur les factures eau et assainissement 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 JUILLET 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- ***Une redevance « consommation d'eau potable » dont :***
  - Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
    Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- ***Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.***

Concernant la ***redevance pour performance des réseaux d'eau potable*** :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau qui est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,460 € HT/m³** pour l'année 2025.
Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,085 € HT/m³** pour l'année 2025.
Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE à 11 voix « Pour », 0 voix « Contre », et 0 « Abstention »** de fixer à

- 0,460 €HT /m³ la redevance pour consommation d'eau,
- 0,085 €HT/m³ la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

qui devront être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2025.

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réforme sur les redevances Eau et Assainissement rentre en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Pour qu'il n'y ait pas d'impact sur les budgets Eau et Assainissement une délibération doit être prise au 31 décembre 2024 pour pouvoir appliquer ses redevances sur les factures eau et assainissement 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CB 24-07 du 02 JUILLET 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- ***Une redevance « consommation d'eau potable » dont :***
  - Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
    Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- ***Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.***

Concernant ***la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »*** :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0,089 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE à 11 voix « Pour », 0 voix « Contre », et 0 « Abstention »** de fixer à **0,089 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les frais d'études pour les travaux aux Étangs de Saint Ange avec le maitre d'œuvre BIOS doivent être inscrits au compte 2031 « frais d'études ».
Pour ce faire une décision modificative est nécessaire comme suit :

- 2041511 - Biens mobiliers, matériels et études - 6 360.00 €
- 2031 - Frais d'études + 6 360.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE à 11 voix « Pour », 0 voix « Contre », et 0 « Abstention »**, la décision modificative comme indiqué ci-dessus.

REMBOURSEMENT DE FRAIS À UN ÉLU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un élu a effectué des achats pour la préparation des affouages (bombes de traceur forestier) pour un montant de 27,00 €.
Monsieur le Maire demande de rembourser l'élu pour le montant des dépenses.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE à 11 voix « Pour », 0 voix « Contre », et 0 « Abstention »**, de rembourser l'élu des frais avancés.

NOMINATION D'UN RÉGISSEUR ET D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'actuellement la secrétaire générale de mairie Madame Cindy FERREIRA est régisseuse titulaire pour la régie de la salle des fêtes.
Lors du dernier conseil municipal, il a été créé d'une deuxième régie : « régie funéraire ».
Monsieur le Maire propose de nommer pour les deux régies :

- Régisseur titulaire : Madame Cindy FERREIRA, secrétaire générale de mairie,
- Régisseur suppléant : Monsieur Pascal VIEL, adjoint technique principal 1ère classe, en cas d'absence du régisseur titulaire pour maladie, congés ou tout autre empêchement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE à 11 voix « Pour », 0 voix « Contre », et 0 « Abstention »** de nommer le régisseur titulaire et régisseur suppléant comme proposé ci-dessus.

CADEAU DE NOËL DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors du conseil municipal du 22 octobre dernier, une délibération avait été prise pour offrir des bons d'achat au personnel communal. Les bons d'achat sont actuellement en rupture et la remise de 4% et passée à 5%. De ce fait, il faut reprendre une délibération en autorisant Monsieur le Maire de commander des bons d'achat par l'intermédiaire du CNAS, ce qui permet d'obtenir une remise de 5%.
Le CNAS n'acceptant pas le paiement par mandat administratif, Monsieur le Maire propose d'avancer les frais et demande le remboursement de la somme par la commune.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE à 11 voix « Pour », 0 voix « Contre », et 0 « Abstention »** l'acquisition de bons d'achats par l'intermédiaire du CNAS et **ACCEPTE** de rembourser les frais engagés par Monsieur le Maire.

SOLIDARITÉ MAYOTTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite du passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte et vu la situation d'urgence, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, appelle les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.
Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.
Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Brion (Yonne) tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune de Brion (Yonne) contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 €
- À la Protection Civile, la Croix Rouge (ou autre destinataire)

Les membres du conseil municipal proposent de faire un don de 500 € à la Protection Civile et un don de 500 € à La Croix Rouge.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE à 11 voix « Pour », 0 voix « Contre », et 0 « Abstention »**, d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, en faisant un don à la Protection Civile de 500 € et un à La Croix Rouge de même valeur et **HABILITE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS COMMUNAUTAIRES :

- Néant

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Déclaration d'intention d'aliéner : Néant
- Monsieur le Maire :
  - La signature chez le Notaire pour le don des terres de l'AFR a eu lieu lundi 16 décembre.
  - Des habitants de la Fourchotte demande que la ligne blanche entre La Fourchotte et Brion soit repeinte. Cela sera étudié en début d'année 2025.
  - Lecture de différents courriers de Monsieur et Madame GANSTER, Monsieur et Madame PONCET, Monsieur PICHON et Monsieur et Madame MOREAU/DEMACON remerciant la municipalité pour le colis de Noël et les enfants de l'école pour leurs jolies cartes.
- Mme Carinne QUENISSET :
  - Monsieur et Madame PARLY, Monsieur et Madame RAGEY, Madame DANVE et Monsieur NOLOT remercient vivement la commune pour le colis et Madame ROUSSEL remercie pour la boite de chocolats.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 H 28.

Table des délibérations :

- Réforme sur les redevances eau et assainissement
- Budget principal : décision modificative n°2
- Remboursement de frais à un élu
- Nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant
- Cadeau de Noël du Personnel communal
- Solidarité MAYOTTE

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires :
Après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Le Maire,
Philippe PETIT

Le secrétaire de séance,
Bernard LECESTRE